



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



MA RÉGION, SES TERROIRS

Référentiel VIANDE DE PORC ET
PRODUITS A BASE DE VIANDE DE PORC

Version SEPTEMBRE 2024



I PERIMETRE DU REFERENTIEL

1 PRODUITS CONCERNES

Sont concernés par ce référentiel, la viande de porc et les produits à base de viande de porc.

2 PARTENAIRE TECHNIQUE

Les partenaires techniques associés sont :

Interporc Rhône-Alpes
23 rue Jean Baldassini
69364 LYON Cedex 07
04 72 69 91 99
communication@interporcra.fr
Interporc Auvergne
9 allée Pierre de Fermat
63170 AUBIERE
ipal@interporc-auvergne.fr

Il est associé à :

- L'élaboration et l'évolution du présent référentiel,
- L'élaboration de la grille de contrôle,
- L'information des entreprises souhaitant présenter des produits agréés,
- L'instruction des demandes d'agrément,
- La gestion et le suivi des agréments (suivi),
- La gestion et le suivi des contrôles.

II CRITERES D'ELIGIBILITE

1 CRITERES COMMUNS A TOUS LES REFERENTIELS

Pour tous les produits transformés, dès lors que la matière première existe sur le secteur régional (exemple : viande, lait, fruits), l'approvisionnement devra être à 100% issu d'exploitations régionales.

Les agréments seront, dans tous les cas octroyés après analyse des demandes en comité d'agrément et sur décision de la Région.

A. POUR L'AGREMENT « PRODUIT ICI » :

- Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé à 100% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes,

B. POUR L'AGREMENT « FABRIQUE ICI »

- Le produit proposé devra être issu d'un site de production basé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le produit proposé devra être composé d'au moins 80% de matières premières issues des exploitations agricoles situées en Auvergne-Rhône-Alpes dans leur composition : dès lors que la matière première



existe sur le territoire régional, l'entreprise doit avoir mis en place un approvisionnement auprès d'exploitations agricoles de la région pour prétendre à cet agrément.

- L'agrément « Fabriqué ici » pourra également concerter des produits pour lesquels la matière première n'est pas disponible au niveau régional mais disposant d'un savoir-faire exemplaire. Ce cas de figure restera très exceptionnel et les agréments seront octroyés au cas par cas sur décision en comité d'agrément

2 CRITERES SPECIFIQUES

Seront éligibles à un agrément les produits issus de porcs, élevés, abattus et transformés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cas des coches de réformes, en fonction de la cohérence de la filière, les animaux devront être élevés en Auvergne-Rhône-Alpes, abattus en Auvergne-Rhône-Alpes et dans la région limitrophe Occitanie et transformés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Exceptionnellement, pour des raisons d'optimisation des circuits de production, l'ensemble des produits labellisés IGP Porc Fermier d'Auvergne, même ceux fabriqués à base de porc provenant de départements limitrophes à la région Auvergne-Rhône-Alpes, étant déjà soumis à un référentiel strict quant à la provenance, pourront bénéficier d'un agrément.

Pour les mêmes raisons, les entreprises d'abattage et de transformation s'approvisionnant en partie à partir d'exploitations situées dans des départements limitrophes à la région, pourront bénéficier d'un agrément pour les porcs issus de celles-ci, aux conditions cumulatives suivantes spécifiques à la filière porcine :

- Les entreprises devront démontrer que la provenance de porcs exclusivement régionaux induit des ruptures dans la chaîne de production,
- Le nombre total d'exploitations (en ou hors région) fournissant l'entreprise en porcs ne peut pas dépasser 50 exploitations,

Les exploitations situées hors région devront :

- Être situées dans des département limitrophes du siège social de l'entreprise,
- Ne pas représenter plus de 20 % du volume collecté.

L'interprofession effectuera un suivi des agréments attribués mettant en évidence la proportion de porcs nés sur le territoire régional. Un traitement statistique spécifique sera produit une fois par an à partir des élevages signataires de l'engagement.

III ARTICULATION AVEC D'AUTRES CAHIERS DES CHARGES OU REFERENTIELS

Les éleveurs et les opérateurs viande souhaitant utiliser la marque régionale pour de la viande de porcs ou à base de viande de porc, doivent préalablement être engagés dans le référentiel VPF Rev.10 du 30/05/2011. (cf plan de contrôle ci-dessous).

IV MODALITES DES SELECTION ET PROCESSUS DE DECISION

En tant que propriétaire de la marque, la Région en autorise l'usage à des opérateurs, pour des produits agréés selon la procédure suivante :

- Les opérateurs économiques (entreprises agricoles/alimentaires) formuleront une demande d'agrément auprès de la structure professionnelle identifiée dans le référentiel. Cette structure transmettra à la Région les demandes reçues accompagnées d'un avis de sa part relatif à l'adéquation de la demande par rapport au référentiel concerné ;
- La Région examinera les demandes formulées et les soumettra pour consultation au comité d'agrément qu'elle aura mis en place et qu'elle animera. Propriétaire de la marque, la Région prendra la décision finale quant à l'attribution de l'agrément. Le cas échéant, celui-ci sera validé par arrêté du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité d'agrément se réunira sur invitation de la Région et sera composé :



- Des représentants des filières (comités, interprofessions, etc.)
- Des représentants des entreprises du secteur de la transformation alimentaire (représentants du secteur de l'agroalimentaire mais également des artisans et métiers de bouches, de la distribution, etc.).

En fonction des demandes, la Région se réserve le droit d'associer temporairement ou de façon permanente toute structure, entreprise ou expert qu'elle jugera nécessaire.

IV ENGAGEMENTS ET OBLIGATION DES ENTREPRISES

Toute entreprise agréée dans le cadre de la marque s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur concernant son activité,
- Respecter le présent règlement d'usage de la marque,
- Respecter la Charte d'engagement producteurs / distributeurs liée à la marque,
- Apposer obligatoirement le logo de la marque sur le produit agréé uniquement et dans le respect de la charte graphique,
- Ne pas porter atteinte à l'image de la marque,
- Transmettre au comité d'agrément, les documents prouvant le respect du règlement d'usage de la marque,
- Informer la Région de tout changement significatif intervenu pour le produit agréé ou son process et ce dans un délai de deux mois à compter de la date d'intervention du changement,
- Faire valider auprès de la Région tout support de communication utilisant le logo de la marque (affiches, site internet, flyers, etc.),
- Accepter tout contrôle inopiné d'un organisme de contrôle indépendant (ou toute autre structure) qui pourrait être mandaté par la Région pour vérifier le bon usage de la marque.

En disposant d'un produit agréé par la marque, l'entreprise consent à ce que la Région collecte et conserve les données personnelles concernant l'entreprise et ce à des fins professionnelles pour la gestion des agréments, la visibilité sur le site web de la marque, et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits d'accès et de rectification pourront être exercés auprès de la Région. Les adhérents pourront être destinataires d'informations émanant de la Région.

Dans le cas d'une cessation d'activité, le dirigeant de l'entreprise s'engage à informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais. En cas de reprise de l'activité, l'entreprise devra faire une nouvelle demande d'adhésion.

V CONTROLES

Tout opérateur engagé dans la présente marque est tenu de mettre en œuvre les moyens de maîtrise appropriés de ces différents paramètres et d'accepter les audits externes commandités par la Région.

1 CONTROLES AU SEIN DE LA FILIERE

A. ELEVAGES

Contrôle des élevages tous les mois, sur la base du contrôle du référentiel VPF (déjà mis en place), INTERPORC RHONE ALPES et INTERPORC AUVERGNE s'assurant de l'origine française des porcelets et que la notification des mouvements de porcins est correctement enregistrée dans la base nationale porcine BDPORC,

- Enregistrement individuel des élevages au titre de la démarche « Ma région, ses terroirs », contrôle du respect référentiel VPF Rev.10 du 30/05/2011 et transmission de liste des élevages agréés aux abatteurs



B. ENTREPRISES D'aval

➤ CONTROLE DES ABATTEURS ET ABATTOIRS ASSOCIES

Le contrôle porte sur les modalités des contrôles effectués par ces opérateurs lors de l'abattage sur :

- L'engagement de l'abatteur-découpeur dans la démarche et sa localisation en Auvergne-Rhône-Alpes,
- Dans le cas des coches de réforme, en raison de l'absence d'outils d'abattage spécialisés en Auvergne-Rhône-Alpes l'abatteur-découpeur sera localisé en Auvergne-Rhône-Alpes ou dans la région limitrophe Occitanie,
- La traçabilité des carcasses (marquage des carcasses habilitées).

➤ CONTROLE DES ATELIERS DE DECOUPE, DES ATELIERS DE TRANSFORMATION ET DES GROSSISTES

Le contrôle porte sur :

- L'engagement dans la démarche des abatteurs et abattoirs livrant la matière première.
- La traçabilité des carcasses et des pièces de viande entrant en atelier
- La traçabilité des produits élaborés livrés aux distributeurs

➤ REALISATION DES CONTROLES

- Systématiquement par l'entreprise qui réalise ses propres autocontrôles (lot par lot)
- Audit annuel par un organisme certificateur tiers accrédité COFRAC selon la norme ISO 45011 en même temps que l'audit annuel pour la démarche VPF avec une extension du référentiel à l'annexe Viande de Porc Auvergne-Rhône-Alpes.

2 CONTROLE PAR LA REGION

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que propriétaire de la marque, se réserve le droit, à la fréquence de son choix, de faire contrôler par un organisme tiers la conformité de l'utilisation de la marque régionale et l'efficacité des plans de contrôle pour lesquels elle aura éventuellement mandaté les organisations professionnelles. Tout manquement grave de la part d'un opérateur à l'usage de la marque pourra être sanctionné par la Région après l'avis consultatif du comité de pilotage (sanction pouvant aller de la suspension de l'agrément à une saisine des instances juridiques en matière pénale pour la défense des intérêts de la Région).